

**Coopération entre pouvoirs adjudicateurs :  
Convention de coopération « public-public »**

**Relative à l'état de lieux des mesures  
de la séquence « Eviter Réduire Compenser »  
de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Entre

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE, représentée par Madame Martine Vassal, Présidente,

Ci-après désignée par « MAMP »,

d'une part,

Et

**Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)**, établissement public de l'Etat ayant son siège Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex N° SIREN 130 018 310, code APE 8413Z, représenté par Madame Gaëlle Berthaud, directrice de la Direction Territoriale Méditerranée.

Ci-après désigné « Cerema »,

d'autre part.

La MAMP et le Cerema étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Vu la Directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son considérant 33 et son article 12-4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2511-6

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu la convention cadre de partenariat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Cerema signée en date du 24 octobre 2019 n° TRA 008-6898\_19\_BM

## CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPÉRATION

Par délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° TRA 008-6898/19/BM en date du 24 octobre 2019, une convention cadre de partenariat entre le Cerema et la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement a été approuvée pour la période 2019-2021. Ladite convention cadre définit les modalités de collaboration entre les partenaires, telles qu'autorisées par les textes législatifs et réglementaires, sur des activités relevant des politiques publiques portées par la Métropole Aix-Marseille-Provence et entrant dans le champ des compétences et des missions du Cerema.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, au titre de ses compétences définies par la loi NOTRE exerce des missions en matière de développement et aménagement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace métropolitain, de politique locale de l'habitat, de politique de la ville, gestion des services d'intérêt collectif (transport, déchet, eau, assainissement) et de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie. Elle est notamment responsable de l'articulation entre ces politiques publiques.

Par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 15 décembre 2016, a été approuvé le lancement d'un Plan d'Action Foncière métropolitain. En cours d'élaboration, il a pour objectif de doter la Métropole d'une stratégie foncière anticipatrice et transversale permettant de traduire en actions foncières les politiques publiques décidées par la Métropole

En effet, dans un contexte de tension et de rareté du foncier, les perspectives liées notamment à l'accueil de nouveaux habitants et d'activités, à la protection des espaces agricoles et naturels, ainsi qu'à l'organisation des déplacements sur le territoire, nécessitent de préserver les ressources foncières et d'anticiper les besoins en la matière

Les travaux engagés au titre de l'élaboration du Plan d'Action Foncière métropolitain ont permis notamment d'identifier l'anticipation de la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) comme un des enjeux prégnants de la collectivité.

Cette séquence a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement (biodiversité, terres, sol, eau, climat, patrimoine culturel, paysage, santé humaine, ...) de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Elle s'applique aux projets et aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale, dérogation à la protection des espèces, évaluation des incidences Natura 2000, etc.). Introduite en droit français par la loi relative à la protection de la nature de 1976, la séquence ERC bénéficie d'un socle législatif solide tant au niveau français qu'au niveau européen. Elle vient d'être consolidée et précisée en août 2016 par la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui codifie dans le code de l'environnement des principes forts, tels que la nécessaire effectivité des mesures ERC, et des modalités de suivi plus précises, par exemple la géolocalisation pour les mesures compensatoires.

Ainsi l'éventuelle nécessité de mobiliser du foncier de compensation est à prendre en compte le plus en amont possible de la démarche afin notamment de tenir compte des surcoûts liés au choix de localisation.

Se doter d'un état des lieux des projets ayant abouti à la mise en œuvre sur son territoire de mesures foncières et la description de ces mesures, ainsi que leur localisation permettra de prendre du recul sur les pratiques actuelles, d'harmoniser les procédés de prise en compte de l'impact environnemental des projets et de valoriser les actions engagées et les pratiques existantes en la matière. L'objectif est ainsi de préfigurer une stratégie foncière anticipatrice en matière de prise en compte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement des projets d'aménagement.

Parallèlement la MAMP, dans le cadre de sa politique globale traitant de la biodiversité, de la préservation du patrimoine naturel et paysager et de valorisation des espaces naturels, décline plusieurs actions spécifiques. Par délibération n°ENV003-4793/18/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 13 décembre 2018, la MAMP s'est notamment engagée dans l'élaboration d'un Atlas Métropolitain de la Biodiversité. Ce programme dresse un état initial de la connaissance sur la faune, la flore et les habitats naturels de la partie continentale du territoire métropolitain. Il a pour objectif une meilleure prise en compte des enjeux globaux en matière de biodiversité au sein du développement et l'aménagement de l'espace métropolitain.

Créé par la loi n°2013-431 du 28 mai 2013, le Cerema est un établissement public, centre d'études et d'expertise, ayant vocation à assurer la réalisation, la promotion, la capitalisation et la diffusion des travaux et études dans le domaine des risques, de l'environnement, des mobilités et de l'aménagement. Dans le cadre de ses missions définies à l'article 44 de la loi du 28 mai 2013, l'établissement est notamment chargé de « contribuer, en lien étroit avec les collectivités territoriales, à la connaissance et à l'observation des territoires ». Pour la mise en œuvre de ces missions, le Cerema peut « réaliser des projets, des expertises, des statistiques, des études et des documents techniques et socio-économiques » et « mettre en place des partenariats avec les maîtres d'ouvrage publics et les organismes publics ou privés ».

Ainsi La MAMP et le Cerema ont des objectifs communs dans le champ de la biodiversité et de l'observation de la séquence Eviter-Réduire-Compenser pour l'évaluation et l'élaboration de politiques publiques de préservation de l'environnement et de politiques connexes (aménagement, urbanisme, santé, mobilité, etc.) dans un intérêt général immédiat. La MAMP et le Cerema ont donc souhaité coopérer et unir leurs efforts pour la réalisation d'un inventaire et d'une analyse des zones concernées par des mesures d'évitement/ de réduction/ de compensation des impacts sur la biodiversité et/ou sur les masses d'eau et zones humides (l'ensemble de ces mesures étant appelées dans la suite du document « Mesures ERC »). Les Parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L2511-6 du Code de la Commande Publique, sachant que :

1. D'une part, le projet repose fondamentalement sur des considérations d'intérêt général, dans la mesure où il porte sur la constitution d'une évaluation utile à la connaissance des pratiques et de l'état d'avancement d'une politique publique de préservation de l'environnement. L'exploitation de ces données contribuera en particulier à une meilleure compréhension des pratiques et de leur évolution, à évaluer les effets des politiques de préservation de l'environnement mises en œuvre et à définir de nouvelles politiques pour répondre aux besoins actuels et futurs.

- Pour la **MAMP** : Ce partenariat lui permettra de disposer d'une photographie des mesures ERC prescrites et, le cas échéant, réellement mises en œuvre sur son territoire ;

Ce qui lui permettra :

- de prendre en compte le foncier à enjeu ainsi identifié dans les documents stratégiques dont elle a la charge ou auxquels elle contribue ;

- de disposer d'une vision d'ensemble et d'une représentation cartographiée qualifiée des mesures ERC sur le territoire métropolitain ;

- d'anticiper ses propres besoins fonciers pour des projets en tenant compte de cette cartographie et de déterminer, eu égard à l'analyse produite, ses éventuels futurs besoins de compenser, après recherche de l'évitement et de la réduction maximale des impacts de ses projets.

- Pour le **Cerema** : l'intérêt retiré de la coopération objet de la présente convention tient à la production d'un lot homogène de données sur le territoire de la MAMP afin notamment de produire des exploitations statistiques plus fiables et de pouvoir les utiliser dans le cadre de projet de recherche et/ ou de partenariats ultérieurs.

Il permet enfin au Cerema de contribuer à l'amélioration continue des pratiques des aménageurs privés ou public, potentiels partenaires ou clients, sur la séquence ERC.

Ce partenariat permettra également d'approfondir la connaissance sur les mesures d'évitement et de réduction, et leur devenir, mesures à ce stade peu étudiées comparativement aux mesures compensatoires.

Ce partenariat permet également au Cerema d'alimenter l'outil national GeoMCE avec les données relatives aux mesures ERC du territoire de la MAMP, et ainsi d'améliorer la représentativité de cet outil par rapport à la situation réelle des mesures ERC locales. Il permet également au Cerema de compléter sa connaissance de l'outil, permettant son amélioration continue.

L'outil GeoMCE, administré par le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, a pour objet de capitaliser les informations descriptives et cartographiques relatives aux mesures ERC sur tout le territoire national. Cette capitalisation permet notamment, sur le volet des mesures compensatoires environnementales, de répondre à l'article 69 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, qui prévoit que :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. »

Au titre de la présente convention, à raison de l'intérêt prépondérant de la MAMP, la répartition de prise en charge des coûts arrêtée entre les partenaires est de 33,33% pour le Cerema et 66,66% pour la MAMP. Elle s'applique à l'ensemble des éléments financiers, et non pas seulement sur les missions Cerema de la convention. La soulte payée par la MAMP au Cerema est la différence entre les dépenses du Cerema et ce que l'application de la clé de répartition laisse à la charge du Cerema. (voir tableau à l'annexe n°2). La TVA s'applique à cette soulte.

2. D'autre part, le Cerema et la MAMP réalisent, sur le marché concurrentiel, moins de 20 % des activités concernées par cette coopération (ce seuil est calculé conformément aux dispositions combinées de l'article L 2511-5). Le Cerema et la MAMP garantissent, chacun pour ce qui les concerne, le respect de ce seuil.

Les tâches mises en œuvre dans le cadre de la présente coopération sont effectuées conjointement en associant les équipes de la MAMP et les équipes du Cerema.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit entre les Parties.**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre la MAMP et le Cerema pour la réalisation de l'état de lieux des mesures de la séquence « Eviter Réduire Compenser » sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

L'annexe 1 précise le contenu technique et la répartition des missions entre les parties.

## **ARTICLE 2 : DURÉE ET ACHEVEMENT DE LA CONVENTION**

### ***2.1 Début et fin de la convention***

La Convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de un (1) an.

### ***2.2 Interruption de la convention***

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par les deux Parties en cas de non-respect par l'une ou l'autre Partie des engagements issus de la Convention ou en cas d'abandon du projet. La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE LA COOPÉRATION**

### ***3.1 Rôle de la MAMP***

- Pilotage global de l'opération

La MAMP, à travers son service de la stratégie foncière, est responsable du pilotage global de l'état des lieux des mesures ERC de son territoire et notamment de la mise en place et de l'organisation des instances nécessaires à son bon déroulement. Ces instances sont notamment le comité de pilotage et les réunions techniques auxquels participent la MAMP et le Cerema. Le service Foncier de la Métropole se coordonne avec et associe dans les instances l'ensemble de la DGADUST, la DGAFP notamment la Mission Sites et Espaces Naturels en charge de la mise en œuvre de la compétence « actions de valorisation du patrimoine naturel » et le cas échéant les autres services intéressés par la présente étude.

- Organisation du comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place dès le lancement de la démarche, il est composé des représentants de la MAMP, du Cerema, et en tant que de besoin des services de l'Etat ainsi que des représentants des réunions techniques. Il se réunit au moins deux fois pendant la durée de la convention, et le cas échéant à chaque étape importante de l'état des lieux des mesures ERC, afin d'informer les partenaires et de faire valider les choix issus des réunions techniques.

- Organisation des réunions techniques de suivi de l'état des lieux

Les réunions techniques de travail de l'état des lieux des mesures ERC sont fixées conjointement entre la MAMP et le Cerema, auxquelles seront associées les services techniques des financeurs et certains partenaires qui pourront être choisis d'un commun accord entre les parties. Elles ont lieu autant que de besoin, et permettront notamment de préparer les comités de pilotages, et de préparer et d'ajuster chaque phase de l'étude en fonction des avancées.

- Collecte et fourniture au Cerema des informations relatives aux mesures ERC liées aux projets en maîtrise d'ouvrage de la MAMP

La MAMP porte ou a porté des projets ayant généré des mesures ERC ; elle fournit au Cerema les informations relatives à ces projets et mesures pour la constitution de la cartographie, du tableur, et pour l'alimentation de l'outil GeoMCE.

- Assistance sur le volet cartographie

La MAMP assiste le Cerema sur le volet cartographique, notamment par l'analyse du devenir des terrains dédiés à l'évitement ou la compensation, préalablement identifiés par le Cerema, par photo-interprétation d'images satellitaires sous réserve de faisabilité technique. La MAMP précise ses attendus en ce qui concerne les productions cartographiques issues de cette convention, qui s'appuieront notamment sur la notice en Annexe 3 : « Préconisations techniques particulières concernant les données géographiques »

### **3.2 Rôle du Cerema**

#### **3.2.1. Référent sur la capitalisation des données relatives aux mesures ERC**

Le service référent sur ce travail est le Service Littoral, Energie, Biodiversité hébergé dans le Département Aménagement des Territoires de la Direction Territoriale Méditerranée du Cerema, et en particulier Samuel Busson et Sylvain Bouquet.

- Collecte des informations sur les mesures ERC

Le Cerema collecte toutes les informations nécessaires à l'état des lieux des mesures ERC du territoire de la MAMP. Les données collectées portent notamment sur les projets (nature, porteur, localisation, date d'autorisation) et les mesures rattachées à ces projets (type de mesure, cible(s) des mesures, localisation, durée, information sur la mise en œuvre et l'efficacité, si disponible).

Le Cerema commence le travail de récolte d'information via l'application GeoMCE ; il complète ces données par celles fournies par la MAMP. Le Cerema accompagne la MAMP dans la collecte des informations relatives aux mesures ERC liées aux projets en maîtrise d'ouvrage de la MAMP (constitution d'une grille d'entretien, liste des documents à solliciter, présence du CEREMA à quelques entretiens).

Il sollicite ensuite la DREAL PACA et, le cas échéant, tout autre service de l'Etat pertinent, pour identifier d'éventuels projets manquants sur le territoire, et compléter les données préalablement collectées par les informations communicables à disposition des services de l'Etat.

Ces différentes étapes font appel à des archives numériques et papier, et les documents concernés sont les dossiers de demande d'autorisation, dossiers de déclaration, les autorisations administratives, les documents de suivi des mesures et tout autre document à même de porter des informations pertinentes dans le cadre du présent état des lieux.

- Elaboration d'une cartographie des projets et des mesures ERC

Le Cerema, suite à la collecte des informations descriptives des projets et mesures ERC, devrait être en capacité d'identifier les maîtres d'ouvrages des projets, et les bureaux d'études les ayant accompagnés dans l'élaboration du dossier de demande d'autorisation du projet. Le Cerema sollicitera alors sur la base du volontariat les services de l'Etat concernés afin qu'ils sollicitent ou autorise le Cerema à solliciter auprès de ces maîtres d'ouvrages et bureaux d'études les éléments cartographiques et/ou descriptifs liés au projet et aux mesures afférentes. En cas d'impossibilité de récupérer l'information par ce biais, les objets cartographiques seront saisis manuellement via un logiciel de cartographie.

Les caractéristiques techniques de ce travail (format des couches SIG, contenu des tables attributaires, etc.) seront établies conjointement avec la MAMP et s'appuieront notamment sur le document en annexe 3 de la présente convention.

- Référent technique sur la méthodologie d'état des lieux

Le Cerema est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la méthodologie de l'état des lieux des mesures ERC selon les choix effectués conjointement par les parties, et si possible validées par le comité de pilotage. Le rôle du Cerema est de garantir la bonne exploitation et alimentation de l'outil national GeoMCE par rapport aux besoins et spécificités locales, tout en garantissant la comparabilité nationale des données obtenues.

- Contrôle et suivi de la mission

Tout au long de la phase de recueil de données, le Cerema s'assure de la qualité des données recueillies.

- Post-traitement des données recueillies et analyses

A l'issue de la phase de recueil de données, le Cerema les exploite afin de faire ressortir les caractéristiques des mesures ERC prescrites localement. Il identifiera notamment la nature des projets à l'origine de ces mesures, ainsi que les espèces et milieux qui ont subis les impacts à l'origine de ces mesures. Sous réserve de la disponibilité de cette qualification, et du temps nécessaire à son traitement, il pourra identifier les freins et facteurs facilitant à la mise en œuvre et, le cas échéant, à l'efficacité de ces mesures ; ces dernières informations seront diffusables par l'une ou l'autre partie après accord des 2 parties.

- Capitalisation et valorisation nationale des données

Dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention, le Cerema intègre les données nouvelles collectées au cours de l'état des lieux des mesures ERC dans la base de données nationale GeoMCE auxquelles il contribue. Après l'accord de la MAMP, il assure la diffusion des résultats des analyses à des fins de recherche.

### ***3.2.2. Interventions supplémentaires sur l'état des lieux***

Le Cerema réalisera un travail d'analyse et de mise en perspective des principaux résultats pour permettre une bonne appropriation de l'état des lieux, donner du sens aux chiffres obtenus, et permettre à la MAMP de se situer par rapport à d'autres territoires comparables (sous réserve de disponibilité d'informations comparables sur d'autres territoires).

Le Cerema proposera des pistes d'exploitations complémentaires qui pourront être réalisées.

Enfin, le Cerema construira un argumentaire de sensibilisation sur la plus-value de l'anticipation de la séquence ERC et sur l'utilité de développer un outil de prospective qui s'appuierait sur un croisement entre les enjeux de biodiversité et les contraintes d'aménagement.

## **ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN ŒUVRE AU TITRE DE LA COOPÉRATION**

Les annexes techniques (annexe n°1) et financière (annexe n°2) détaillent l'ensemble des moyens financiers et humains mobilisés par les partenaires.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ÉQUILIBRAGE FINANCIER**

### ***5.1 Montant***

L'annexe financière montre une différence entre le montant avancé par les différents partenaires et le montant dû avec les clés de répartition des dépenses sur lesquelles se sont accordées les parties.

Cette différence détermine le versement d'une soulte forfaitaire, ferme et non actualisable, par la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un montant total de 25 000 € HT au bénéfice du Cerema. Le même bilan est effectué en cas d'interruption par l'une ou l'autre des parties et donne lieu à la détermination d'un montant final d'équilibrage.

À chaque point d'étape et de finalisation des 3 phases mentionnées dans l'annexe technique n°1, les Parties font le bilan des tâches effectivement réalisées depuis le début de la coopération.

Un premier versement de 15 000 € HT est effectué au bénéfice du Cerema à l'issue de la phase 1 et le versement complémentaire, soit 10 000 € HT, à l'issue de la phase 3.

Le montant est forfaitaire, et non révisé. La TVA s'appliquera sur ce montant. Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20%. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, est répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

Ainsi un premier versement de 18 000 € TTC est effectué au bénéfice du Cerema à l'issue de la phase 1 et le versement complémentaire, soit 12 000 € TTC, à l'issue de la phase 3, soit un montant total de 30 000 € TTC.

Les Parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions, des charges et recettes mentionnées en première partie de l'annexe financière. En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les Parties se concertent pour réviser par avenant l'annexe financière.

Le Cerema transmettra un avis des sommes à payer accompagné d'un titre de recette établi au nom de la MAMP. Ce titre de recette mentionnera le numéro de SIRET de la MAMP.

### **5.2 Modalités de règlement**

Le pouvoir adjudicateur effectue le versement du montant du titre de recette dans un délai de 30 jours au crédit du compte ouvert au nom de :

CEREMA SUD EST – Agence comptable secondaire sous les références suivantes :

Code banque : 10071

Code guichet : 69000

N° compte : 00001004888

Clé RIB : 47

## PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc...)

## Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque 10071	Code guichet 69000	N compte 00001004888	Clé 47
----------------------	-----------------------	-------------------------	-----------

Domiciliation TPLYON
-------------------------

## IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1690	0000	0010	0488	847
------	------	------	------	------	------	-----

BIC (Bank Identifier Code) TRPUFRP1
--

## Titulaire du compte

CEREMA SUD EST  
AGENCE COMPT SECONDAIRE  
25 AV FRANCOIS MITTERRAND CS92803  
69674 BRON CEDEX - FRANCE

## ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

## 6.1 Résultats antérieurs ou parallèles à la convention

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses « connaissances antérieures », c'est-à-dire de toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels (sous leur version code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non et/ou « protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de l'accord et/ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de l'accord mais indépendamment de l'exécution de la présente convention.

Les Parties se concèdent mutuellement un droit d'usage non exclusif, non transmissible et gratuit de leurs connaissances qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs communs de la coopération, ceci pour les besoins de la Convention, pour sa seule durée, et sous réserve des droits des tiers.

## 6.2 Résultats issus de la coopération

La MAMP autorise à titre gratuit et à titre non exclusif à l'Etat et au Cerema l'extraction, la réutilisation, l'exploitation et l'analyse des résultats issus de l'état de lieux des mesures ERC du territoire de la MAMP, droits mentionnés aux articles L.342-1 et L.342-2 du code de la Propriété Intellectuelle et ce, pour toute la durée des droits afférents à la base de données GeoMCE. Ces droits incluent expressément l'utilisation dans un cadre commercial, à l'exclusion cependant de la mise à disposition payante des données qui est interdite.

L'extraction désigne le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle des données collectées, dans le cadre de l'état des lieux des mesures ERC du territoire de la MAMP, sur un autre support, et ce par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit.

La réutilisation désigne tout moyen de rendre public la totalité ou une partie substantielle des résultats obtenus par analyse des données collectées dans le cadre de l'état de lieux des mesures ERC notamment par voie de mise en ligne, de diffusion de copies, ou par tout autre moyen de diffusion.

Les droits octroyés concernent notamment :

- L'extraction, la réutilisation, l'exploitation et l'analyse de la totalité ou partie des résultats obtenus par analyse des données collectées dans le cadre de l'état des lieux des mesures ERC du territoire de la MAMP, y compris si ces prestations sont réalisées par le Cerema en étant rémunérées par des tiers (exemple : participation à un programme de recherche portant sur la séquence ERC) ;
- La distribution, la communication, l'affichage, la mise à disposition ou la diffusion au public (chercheurs notamment), par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, en tout ou partie, y compris des résultats obtenus dans le cadre de l'état de lieux des mesures ERC du territoire de la MAMP.

Remarque : les données ayant vocation à alimenter GeoMCE, outil national, sont propriétés de leurs producteurs (les maîtres d'ouvrages des projets générant des mesures ERC), la MAMP ne dispose donc pas de « droits » particuliers sur celles-ci, sauf pour les projets pour lesquels elle est elle-même maître d'ouvrage.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement des utilisations qui seront faites des résultats obtenus par exploitation de l'état des lieux des mesures ERC du territoire de la MAMP.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations imposées par le législateur sur la protection des données à caractère personnel, notamment celle relative à la Loi Informatique et Libertés.

Le Cerema pourra utiliser les résultats de l'état des lieux pour ses propres publications sous toutes les formes (articles, analyses, fiches synthétiques, dossiers, tableaux de l'exploitation standard anonymisés, etc.) sans limitation de durée.

### **6.3 Diffusion et valorisation**

Toute publication et communication des résultats issus de l'analyse du présent état des lieux des mesures ERC du territoire de la MAMP devra faire référence au Cerema.

Les résultats produits à l'occasion du présent partenariat ont vocation à être rendus publics. Ils ne sont en aucun cas la propriété exclusive du Cerema et de la MAMP.

Les Parties s'engagent à donner la plus large diffusion possible aux résultats. Les Parties conviennent de définir d'un commun accord les modalités de diffusion des résultats notamment dans le cadre du comité de pilotage de la Convention.

Les productions du Cerema élaborées en lien avec la MAMP font l'objet d'une capitalisation et d'une mise à disposition large auprès des acteurs des domaines concernés en particulier concernant les avancées méthodologiques acquises par la mise en œuvre du programme.

Les documents sources, mis à la disposition réciproque des parties, conservent leurs propriétés et droits antérieurs et ne sont pas rendus diffusables par le présent accord de partenariat.

Toutes les valorisations écrites ou orales devront mentionner les différents partenaires avec, le cas échéant, les logos associés.

### **ARTICLE 7 : DONNÉES CONFIDENTIELLES**

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales relatives au traitement des données à caractère confidentiel. Il peut s'agir par exemple d'informations relatives au suivi administratif des projets générant des mesures ERC, qui peuvent avoir un intérêt dans le cadre de l'état des lieux, notamment pour identifier les freins et facteurs favorables à la mise en œuvre et à l'efficacité des mesures ERC, mais qui n'ont pas à être diffusées publiquement par les parties.

### **ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification du programme d'actions ou des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 10 : PERIMETRE DE LA CONVENTION**

Les documents qui régissent la présente Convention sont les suivants, par ordre de priorité décroissant :

- 1 la présente convention
- 2 ses annexes :
  - Annexe n°1 : annexe technique ;
  - Annexe n°2 : annexe financière.
  - Annexe n°3 : Préconisations techniques particulières concernant les données géographiques

Fait en trois exemplaires originaux à Marseille,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence	Pour le Cerema
--	----------------

**Phase 1 : Collecte des données**

- 1.1 Identification des projets générant des mesures ERC sur le territoire métropolitain, et analyse de quelques projets avec leurs mesures associées et intégration dans l'outil national GeoMCE afin de :
  - Evaluer la charge de travail par projet et estimer le volume de projets à traiter et le niveau de précision des analyses au regard des coûts présentés dans la répartition financière ;
  - Identifier les attributs nécessaires et attendus par les Parties, en tenant compte de la facilité à les récupérer. Il sera également tenu compte dans cette étape de la possibilité qu'à terme la MAMP se dote d'un outil interne de suivi des mesures ERC, ou d'un outil plus large intégrant cette thématique ;
  - La possibilité d'identifier et de récupérer des informations relatives aux projets abandonnés sera évaluée, les mesures ERC prévues dans ces projets pouvant présenter un intérêt.
- 1.2 Définition d'une structure des données géographiques et attributaires attendues par les Parties concernant l'état des lieux
- 1.3 Collecte des données nécessaires à l'état des lieux, et support à la MAMP dans la collecte des données relevant des projets sous maîtrise d'ouvrage MAMP ayant donné lieu à des mesures ERC.

*!! Il est à noter que cette étape de collecte de données présente plusieurs incertitudes pouvant avoir une incidence sur l'ampleur de cette collecte :*

- *Pas de connaissance à priori du nombre de projets ayant générés des mesures ERC sur le territoire métropolitain, et à fortiori de projets porteurs de mesures ER (sans compensation, et plus nombreux) ; en cas de nombre très important, un choix devra être fait entre une vision exhaustive des projets mais une quantité d'informations collectées par projet limitée, ou une vision réduite des projets mais avec plus d'informations collectées par projet. Ce choix s'opérera en phase 1.1*
- *Difficulté de mobilisation des informations relatives aux projets et aux mesures, du fait de plusieurs facteurs : certains dossiers n'existent qu'en version papier et ne sont pas forcément disponibles immédiatement dans les services de l'Etat ; certaines informations relatives au suivi ne sont pas disponibles ; la cartographie des projets et mesures est rarement disponible sous format numérique directement auprès des services de l'Etat et serait à aller chercher directement auprès des maîtres d'ouvrage, sans garantie de résultat*
- *Difficulté d'identification des projets anciens, dont les instructeurs en administration ne sont plus nécessairement en poste*

**Phase 2 : Etat des lieux des projets et mesures ERC (données géographiques et attributaires)**

Production de :

- Couche SIG (format conforme à l'annexe 3) : périmètre « à la parcelle » des projets et des mesures ERC du territoire de la métropole, quand l'information est disponible.

Format de la couche SIG + contenu de la table attributaire à définir conjointement

- Tableur listant les projets et mesures ERC du territoire de la métropole.

Intégration des données dans l'outil GeoMCE.

**Phase 3 : Analyses**

- Analyse des données collectées :
  - Type de projets générant des besoins de compensation
  - Espèces concernées par les demandes de dérogations ayant abouti à la nécessité de compenser
  - Surface moyenne des mesures compensatoires

- Règlementation PLU / zonage

Si données et temps restant disponibles, autres éléments pouvant être analysés (ou perspectives pour convention ultérieure) :

- Avancement de la mise en œuvre des mesures compensatoires
- Efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre
- Devenir des mesures d'évitements

Période couverte en termes d'autorisation de projets :

- Priorité sur les projets postérieurs au 8 août 2016 (loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages)
- Puis projets postérieurs à 2007 (période d'émergence de la compensation des impacts générés par des projets d'aménagement sur les espèces protégées)
- Puis projets restants

Priorité donnée aux mesures compensatoires > d'évitement > de réduction > d'accompagnement. (si temps restant disponible, 2ème volet : les projets porteurs de mesures E/R mais pas de compensation)

Priorité donnée aux projets générant des mesures compensatoires (par ordre de priorité : au titre des espèces protégées/ de la loi sur l'eau/ de Natura 2000) (si temps restant disponible, 2ème volet : les projets porteurs de mesures E/R mais pas de compensation)

#### **Tâches accomplies par la MAMP :**

- Listing et détail des projets passés portés par la MAMP et les EPCI dont elle a pris la suite (détail attendu : cartographie des projets et des mesures, contenu de la ou des autorisations administratives, suivi des mesures)
- Option : Recrutement et encadrement d'un ou de stagiaires du LPED ou autre université pour réaliser une phase de terrain d'identification du devenir des mesures d'évitement
- Contribution à la réalisation de la cartographie (compétence et temps disponible en SIG)

#### **Tâches accomplies par le Cerema :**

- Récupération des données (textes et cartographiques) facilement mobilisables (déjà disponibles dans l'outil national GeoMCE, sur internet, etc.)
  - Récupération d'un maximum des données manquantes auprès de la DREAL PACA et de la DDTM13
  - Intégration de toutes les données récupérées dans GeoMCE
  - Production d'une carte du territoire métropolitain présentant le périmètre des projets et des mesures ERC
  - Production d'un tableur réunissant les informations descriptives relatives à ces projets et mesures ERC.
  - Analyse des données récoltées
  - Partie optionnelle si temps restant disponible : Volet Atlas de la biodiversité : Vérification que les données naturalistes figurant dans les dossiers de demandes/ de suivi des projets générant des mesures ERC figurent dans SILENE et/ou à l'INPN. Si ce n'est pas le cas, interrogation des administrateurs des bases concernées pour savoir s'ils possèdent déjà la donnée. Si non, capitalisation de l'information sur ces données qui pourraient alimenter l'Atlas.
  - si temps restant disponible, travail sur les projets générant des mesures d'évitement/ réduction mais sans mesures de compensation
- + réunions régulières pour les 2 parties

**ANNEXE 2 : REPARTITION FINANCIERE POUR l'inventaire et l'évaluation de la séquence ERC sur la MAMP**

<b>Missions Cerema</b>	<b>Mission MAMP</b>	<b>Phase</b>	<b>Coût complet Cerema (temps passé) en euros HT</b>	<b>Coût complet MAMP (temps passés) en euros HT</b>	<b>Total</b>
Phase de collecte des données <ul style="list-style-type: none"> <li>- Listing des projets avec mesures ERC, Identification des données collectables, quantification du temps d'analyse par projet</li> <li>- Choix collégial des informations à collecter, du format de la cartographie</li> <li>- Collecte des données</li> </ul>		<b>1</b>	<b>15 000 €</b>	<b>4 000 €</b>	
	Collecte des données de projets et mesures ERC portés par la MAMP et les EPCI dont elle a pris la suite	<b>1</b>		<b>7 000 €</b>	
Phase d'état des lieux des projets et des mesures ERC <ul style="list-style-type: none"> <li>- production d'une cartographie du territoire avec table attributaire,</li> <li>- alimentation de l'outil GeoMCE</li> </ul>		<b>2</b>	<b>20 000 €</b>	<b>4 000 €</b>	
	Analyse de la cartographie pour évaluer sur photo aérienne le devenir des mesures ERC et/ou analyse de terrain et/ou encadrement stagiaire sur analyse de terrain	<b>2</b>		<b>4 000 €</b>	
Phase d'analyse des données <ul style="list-style-type: none"> <li>- Type de projets générant des besoins de compensation</li> <li>- Espèces concernées par les demandes de dérogations ayant abouti à la nécessité de compenser</li> <li>- Surface moyenne des mesures compensatoires</li> </ul> Analyse territoriale de la		<b>3</b>	<b>15 000 €</b>	<b>2 000 €</b>	

répartition des projets et mesures ERC					
	Croisement des résultats de l'analyse avec stratégie foncière/ Atlas de la biodiversité	3		4 000 €	
<b>Total du Partenariat</b>			50 000 €	25 000 €	75000 €

### 1. Coût complet du programme (HT)

	MAMP	Cerema
Participation valorisée à la mise en œuvre du programme (PV)	25 000 €	50 000 €
<b>Coût Complet (CC)</b>	<b>75 000 €</b>	

### 2 Répartition du coût complet (HT)

	MAMP	Cerema
Clef de répartition	2/3	1/3
Contribution respective (CR)	50 000€	25 000 €

### 3. Flux financiers induits (HT)

Soulte en € HT	De MAMP au profit du Cerema
= $CR_{\text{Partenaire}} - PV_{\text{Partenaire}}$	<b>25 000 € HT</b>

### 4. Flux financiers induits (TTC)

Soulte en € HT	De MAMP au profit du Cerema
= $CR_{\text{Partenaire}} - PV_{\text{Partenaire}}$	<b>30 000 € TTC</b>



## ANNEXE 3 Préconisations techniques particulières concernant les données géographiques

### 1. Structuration des données géographiques :

Les seules entités SIG acceptées sont de type Point, Ligne et Polygone.

Il ne doit y avoir qu'un seul type d'entité par couche et une couche par type d'objet réel comme par exemple :

- 1 couche pour les parcelles
- 1 couche pour les bâtis
- 1 couche pour les points d'arrêt de bus
- 1 couche pour les lignes de bus

### 2. Structuration des données attributaires :

Les tables attributaires doivent comporter les champs suivants :

Intitulé du champs	Description	Type	Longueur	Nature	Remarques
ID	Identifiant	Entier		Obligatoire	Unique
NOM_DONNEE	Nom de la Donnée	Texte	255	Obligatoire	Nom long de la donnée
CODEINSEE	Code Commune INSEE	Texte	5	Obligatoire si les objets sont entièrement dans l'emprise d'une commune, à Null sinon	Code INSEE des communes (cf liste ci-après)
CODECOMM	Code Commune DGFIP	Texte	6	Obligatoire si les objets sont entièrement dans l'emprise d'une commune, à Null sinon	Code DGFIP des communes (cf liste ci-après)
DATEMAJ	Date de mise à jour de la donnée	Date	jjmmaaaa	Obligatoire	
SOURCE	Source de production	Texte	250	Obligatoire	

D'autres champs pourront être rendus obligatoires dans le cadre de l'analyse propre à chaque projet. Les noms des champs obligatoires seront alors définis en amont.

### 3. Métadonnées :

Chaque couche SIG doit être accompagnée de sa fiche de métadonnées. Celle-ci doit être conforme à la norme INSPIRE 2007/2/CE et aux normes ISO 19115 et 19139.

### 4. Formats :

Les données doivent être fournies au format Shapefile pour les couches de données.

Les fichiers de symboles doivent être fournis au format Lyr (ArcGis) ou Qml (QGis) selon le choix du maître d'ouvrage

Les fichiers de mise en page doivent être fournis au format Mxd (ArcGis) ou Qgs (QGis) selon le choix du maître d'ouvrage

### 5. Sens de numérisation

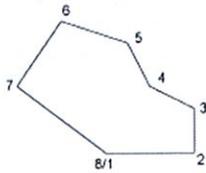
Le sens de numérisation doit respecter :

- Le sens d'écoulement de l'eau pour les cours d'eau
- Le sens de l'itinéraire pour les réseaux de transport sur les portions à itinéraire aller/retour différencié
- Le sens évident pour tout objet incluant une notion même implicite de direction

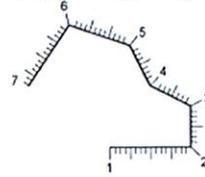
- Les contours fermés ou surfaciques (polygones) seront à saisir dans le sens trigonométrique (sens inverse des aiguilles d'une montre).
- Dans le cas d'un polygone à trous, l'ordre de saisie des points du polygone extérieur est identique à celui d'un polygone simple c'est-à-dire dans le sens trigonométrique, et l'ordre de saisie des points du polygone intérieur est contraire au sens trigonométrique (égal au sens des aiguilles d'une montre).
- Concernant les contours ouverts avec poly marqueurs (exemple du haut de talus), le graphisme se dessinera toujours à droite du sens de la saisie.

**Exemple :**

Objet de type surface



Objet de type ligne



**6. Cohérence topologique**

Les numérisations devront respecter les règles de cohérence topologique présentées ci-dessous. D'autres règles spécifiques pourront être ajoutées, si besoin, en phase d'analyse avec le prestataire en charge du projet :

**Polygones**

**Pas de superposition** polygone

Les polygones ne doivent pas être superposés au sein de la même couche.	Tout polygone ou partie de polygone se superposant constitue une erreur.	Les limites communales ne peuvent pas se superposer les unes aux autres.

Règle : un polygone ne doit pas se superposer à un autre polygone situé dans la même couche.

**Pas de polygone auto-sécant** polygone

Le polygone ne s'intersecte pas avec lui-même.	L'auto-intersection du polygone constitue une erreur.	Le peuplement forestier ne peut pas s'intersecter avec lui-même.

Règle : le polygone ne doit pas s'auto-intersecter.

**Contiguïté** polygone

Les polygones contigus possèdent une limite commune.	L'espace présent entre deux polygones contigus constitue une erreur.	Les limites de toutes les communes sont jointives sans espaces entre-elles.

Règle : deux polygones contigus doivent avoir des limites parfaitement jointives.

**Lignes**

**Pas d'auto-superposition** linéaire

La ligne ne se superpose pas à elle-même.	Toute ligne se superposant à elle-même constitue une erreur.	Dans un réseau routier, les tronçons ne doivent pas se superposer.

Règle : les lignes ne doivent pas se superposer à elles-mêmes.

**Ligne d'une seule partie** linéaire

Entité 1, Entité 2, Entité 3	Entité 1, Entité 2	
Une ligne correspond à une entité.	Deux lignes distinctes qui correspondent à une entité constituent une erreur.	Chaque ligne de bus est composée d'une série de segments connectés.

Règle : les lignes ne doivent être constituées que d'une série unique de segments connectés.

Autres règles majeures à respecter :

- Les éléments linéaires ou surfaciques ne doivent pas comporter de points doubles (points consécutifs distants de moins de 5 cm).

- Un objet surfacique est formé par un polygone ou une polyligne obligatoirement fermé

## 7. Systèmes de référence

Les systèmes de référence à utiliser sont :

- Le système géodésique RGF93, Ellipsoïde IAS GRS 1980, Projection Lambert 93 (EPSG 2154) ou Conforme Conique 44 (EPSG 3944) pour le système planimétrique
- Le système IGN 1969 pour le système altimétrique

## 8. Livraisons

Des livraisons intermédiaires pourront être demandées selon la nature, l'importance et la durée du projet.

L'ensemble des livraisons sera validé par le maître d'ouvrage après contrôle qualité. Le prestataire devra procéder à la correction des données à ses frais si celles-ci contreviennent aux directives du présent document.

Le prestataire s'engage à avertir dès que possible le maître d'ouvrage s'il rencontre des difficultés susceptibles de rendre ses livraisons non conformes au présent document.

La livraison finale sera constituée de l'ensemble du projet : Données, Métadonnées, Projet source, Dictionnaire de données, Documentations, Fichiers au format PDF et Adobe Illustrator (le cas échéant) des cartes et plans livrés. Elle ne sera définitivement validée qu'à l'issue d'un délai acceptable permettant un contrôle approfondi de cette livraison par le maître d'ouvrage

## 9. Engagement

Toute donnée devant être fournie au prestataire par le maître d'ouvrage pour les besoins du projet fera l'objet d'un protocole d'engagement formel du prestataire sur l'utilisation de cette donnée. La donnée ne sera transmise au prestataire qu'après réception du protocole signé par le prestataire.

## 10. Propriétés et droits

Les données produites par le prestataire dans le cadre du projet sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage qui pourra en disposer comme il le souhaite.

Durant la réalisation du projet, ou si le prestataire conserve ces données à des fins de maintenance du projet livré ou en vue d'une évolution future dudit projet, il n'est pas autorisé à les utiliser de quelque autre manière que ce soit, ni à les diffuser sous quelque forme que ce soit.

## 11. Liste des codes communes

CODE CT	NOM DE LA COMMUNE	CODECOM_INSEE	CODE_DGFIP
CT1	Allauch	13002	131002
CT1	Carnoux-en-Provence	13119	131119
CT1	Carry-le-Rouet	13021	132021
CT1	Cassis	13022	131022
CT1	Ceyreste	13023	131023
CT1	Châteauneuf-les-Martigues	13026	132026
CT1	La Ciotat	13028	131028
CT1	Ensuès-la-Redonne	13033	132033
CT1	Gémenos	13042	131042
CT1	Gignac-la-Nerthe	13043	132043
CT1	Marignane	13054	132054
CT1	Marseille 1er Arrondissement	13201	131201
CT1	Marseille 2e Arrondissement	13202	131202
CT1	Marseille 3e Arrondissement	13203	131203
CT1	Marseille 4e Arrondissement	13204	131204
CT1	Marseille 5e Arrondissement	13205	131205
CT1	Marseille 6e Arrondissement	13206	131206
CT1	Marseille 7e Arrondissement	13207	131207
CT1	Marseille 8e Arrondissement	13208	131208
CT1	Marseille 9e Arrondissement	13209	131209
CT1	Marseille 10e Arrondissement	13210	131210
CT1	Marseille 11e Arrondissement	13211	131211
CT1	Marseille 12e Arrondissement	13212	131212
CT1	Marseille 13e Arrondissement	13213	131213
CT1	Marseille 14e Arrondissement	13214	131214
CT1	Marseille 15e Arrondissement	13215	131215
CT1	Marseille 16e Arrondissement	13216	131216
CT1	Plan-de-Cuques	13075	131075
CT1	Roquefort-la-Bédoule	13085	131085
CT1	Le Rove	13088	132088
CT1	Saint-Victoret	13102	132102

CT1	Sausset-les-Pins	13104	132104
CT1	Septèmes-les-Vallons	13106	132106
CT2	Aix-en-Provence	13001	132001
CT2	Beaurecueil	13012	132012
CT2	Bouc-Bel-Air	13015	132015
CT2	Cabriès	13019	132019
CT2	Châteauneuf-le-Rouge	13025	132025
CT2	Coudoux	13118	132118
CT2	Éguilles	13032	132032
CT2	Fuveau	13040	132040
CT2	Gardanne	13041	132041
CT2	Gréasque	13046	131046
CT2	Jouques	13048	132048
CT2	Lambesc	13050	132050
CT2	Meyrargues	13059	132059
CT2	Meyreuil	13060	132060
CT2	Mimet	13062	132062
CT2	Les Pennes-Mirabeau	13071	132071
CT2	Peynier	13072	132072
CT2	Peyrolles-en-Provence	13074	132074
CT2	Le Puy-Sainte-Réparate	13080	132080
CT2	Puylobier	13079	132079
CT2	Rognes	13082	132082
CT2	La Roque-d'Anthéron	13084	132084
CT2	Rousset	13087	132087
CT2	Saint-Antonin-sur-Bayon	13090	132090
CT2	Saint-Cannat	13091	132091
CT2	Saint-Estève-Janson	13093	132093
CT2	Saint-Marc-Jaumegarde	13095	132095
CT2	Saint-Paul-lès-Durance	13099	132099
CT2	Simiane-Collongue	13107	132107
CT2	Le Tholonet	13109	132109
CT2	Trets	13110	132110
CT2	Vauvenargues	13111	132111
CT2	Venelles	13113	132113
CT2	Ventabren	13114	132114
CT2	Vitrolles	13117	132117
CT2	Pertuis	84089	840089
CT3	Alleins	13003	132003
CT3	Aurons	13008	132008
CT3	La Barben	13009	132009
CT3	Berre-l'Étang	13014	132014
CT3	Charleval	13024	132024
CT3	Eyguières	13035	132035
CT3	La Fare-les-Oliviers	13037	132037
CT3	Lamanon	13049	132049
CT3	Lançon-Provence	13051	132051
CT3	Mallemort	13053	132053
CT3	Pélissanne	13069	132069
CT3	Rognac	13081	132081
CT3	Saint-Chamas	13092	132092
CT3	Salon-de-Provence	13103	132103
CT3	Sénas	13105	132105
CT3	Velaux	13112	132112
CT3	Vernègues	13115	132115
CT4	Aubagne	13005	131005
CT4	Auriol	13007	131007
CT4	Belcodène	13013	131013
CT4	La Bouilladisse	13016	131016
CT4	Cadolive	13020	131020
CT4	Cuges-les-Pins	13030	131030
CT4	La Destrousse	13031	131031
CT4	La Penne-sur-Huveaune	13070	131070
CT4	Peypin	13073	131073
CT4	Roquevaire	13086	131086
CT4	Saint-Savournin	13101	131101
CT4	Saint-Zacharie	83120	830120
CT5	Cornillon-Confoux	13029	132029
CT5	Fos-sur-Mer	13039	132039
CT5	Grans	13044	132044
CT5	Istres	13047	132047
CT5	Miramas	13063	132063
CT5	Port-Saint-Louis-du-Rhône	13078	132078
CT6	Martigues	13056	132056
CT6	Port-de-Bouc	13077	132077
CT6	Saint-Mitre-les-Remparts	13098	132098